Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Lyon, le 22 JUIN 2018

ARRETE

instituant des servitudes d'utilité publique
sur les parcelles cadastrales n°000 AM 01 17 et 000 AM 01 18 situées sur la commune de SAINT-FONS

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 515-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la société HUNTSMAN Textile Effects France dans le cadre de la cessation d'activités de son établissement ;

VU le rapport du 17 octobre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, actant le projet de servitudes ;

VU la demande du 1er février 2017 présentée par la société HUNTSMAN Investments (Netherlands) BV en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique afin de conserver la mémoire de la pollution résiduelle située rue Laurent Moiroud à SAINT-FONS ;

VU la consultation simple organisée entre le 1er décembre 2017 et le 1er mars 2018 conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;

VU les réponses de l'exploitant et du propriétaire du 26 février 2018 sur le projet d'arrêté de servitudes ;

VU l'avis tacite de la commune de SAINT-FONS réputé favorable ;

VU le rapport de synthèse en date du 24 avril 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 30 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la société HUNTSMAN est devenue exploitant du site en juillet 2006 mais que la société CIBA (acquis par BASF) est restée propriétaire du terrain et des bâtiments ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a produit entre 2008 et 2015 plusieurs études et documents successifs relatifs à la cessation d'activité et à la remise en état du site ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a acté la cessation d'activité du site et demandé à l'exploitant de fournir un dossier de servitudes d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'article R515-31-3 du code de l'environnement, l'exploitant a transmis en dernier lieu, le 1er février 2017, un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que ce projet a été soumis à une consultation simple du propriétaire, du dernier exploitant, ainsi que du conseil municipal de SAINT-FONS ;

CONSIDÉRANT que l'avis tacite de la mairie de SAINT-FONS est réputé favorable ;

CONSIDÉRANT que les études réalisées précitées ont mis en évidence un impact sur les sols et les eaux notamment par des COHV ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue des travaux de réhabilitation menés par l'exploitant, l'usage retenu est un usage de type industriel ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur les terrains susmentionnés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de faire application des dispositions des articles L 515-8 à L 515-12 et R.515-28 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'institution de servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1er

Sur le territoire de la commune de Saint-Fons, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles cadastrées **n°000 AM 01 17 et 000 AM 01 18.**

L'article 2 précise l'énoncé de chacune des servitudes d'utilité publique.

Les documents suivants sont joints :

- Annexe 1 : Un plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R515-31-2 ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes ;
- Annexe 2 : Un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leurs usages actuels et envisagés ;
- Annexe 3 : Un résumé des hypothèses prises au sein de l'ARR;

L'utilisation du site devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

Article 2

Thème 1 : Usage du site

Prescription 1.1 : Définition du changement d'usage
Sont autorisés les projets d'aménagement qui ne modifient pas les mesures de gestion de sols associées mises en œuvre par l'ancien exploitant dans le cadre de ses plans de gestion et les analyses de risques résiduels réalisées au vu des paramètres listés en annexe 3.
Les projets ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage.

Prescription 1.2 : Procédure de changement d'usage
Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L 556-1 et L 556-2 du code de l'environnement, toute modification de l'usage de ce site est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu. Ces études et mesures seront réalisées par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. En cas de demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, de démolir,...), une attestation du bureau d'étude indiquant de la prise en compte des mesures identifiées dans l'étude précitée est jointe au dossier.
Dans ce cas, les mesures définies dans l'étude précitée se substituent le cas échéant aux items 2 3 et 4 ci-dessous si tant est que ceux-ci aient été étudiés.

Thème 2 : Aménagements et dispositions constructives

Prescription 2.1 : Aménagements
Toute culture destinée à la consommation humaine est interdite sur le site.
Tout contact direct avec les sols résiduels potentiellement contaminés (ingestion et contact cutané) est interdit et limité par la mise en place de bâtiments, voirie ou espace verts. Le projet d'aménagement prévoit la mise en place d'au moins 30 cm de terre végétale saine ou d'une dalle béton ou d'une couche d'enrobé sur les aménagements extérieurs. Dans le cas d'un recouvrement par de la terre végétale, une séparation physique (de type géotextile par exemple) doit être mise en place au préalable avant l'installation de la couverture végétale.
Les projets ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage.

Prescription 2.2 :Canalisations
L'aménageur prend des dispositions nécessaires pour garantir l'étanchéité des canalisations d'eau potable vis-à-vis des pollutions résiduelles.
Les projets ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage.

Prescription 2.3 : Dispositions constructives
Les dispositions constructives prises en compte comme hypothèses dans le cadre de l'analyse des enjeux sanitaires sont respectées (le taux de ventilation des bâtiments, le niveau de sous-sol, ou encore les fréquences d'exposition…). L'ensemble de ces dispositions sont rappelées en annexe 3.
Les projets ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage.

Prescription 2.4 : Maintien en l'état de toutes les dispositions prises dans le cadre du recouvrement du site
Les couvertures présentes sur le site (type enrobé, béton ou terres végétales de 30cm) sont maintenues en l'état ou, le cas échéant, remplacées par une couverture équivalente (béton, construction, voirie,..).
Les projets ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage.

Thème 3 : Travaux

Prescription 3.1 : Réalisation de travaux
Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable.
Ces travaux n'ont pas pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air.
Les matériaux excavés et entreposés sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).
Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.
Toute réutilisation de terres polluées sur site est recensée, les polluants caractérisés (nature, tonnage, teneurs,...), et localisés sur un plan conservé par le propriétaire du site.

Prescription 3.2 : Suivi des eaux souterraines durant travaux
En cas d'excavation ou de travaux souterrains sur tout ou partie du site, une surveillance de la qualité des eaux souterraines est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux.
Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance met en place dans les meilleurs délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage/consommation des eaux souterraines.

Thème 4 : Utilisation des eaux souterraines

Prescription 4 : Utilisation des eaux souterraines
Afin de prévenir tout éventuel risque sanitaire associé à la consommation d'eau souterraine de l'aquifère, au droit et en aval immédiat du site, il est interdit dans le périmètre d'application de la SUP de créer un ouvrage permettant l'extraction d'eau de cet aquifère à des fins de consommation humaine et animale, de distribution, d'usage agricole, industriel et d'irrigation de potagers, vergers ou espaces verts.

Article 3 : Information des tiers

Dans le cas où le propriétaire des parcelles n°000 AM 01 17, 000 AM 01 18 décide de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, toutes ou une partie de ces parcelles, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment.

De même, le propriétaire des parcelles cadastrales n°000 AM 01 17, 000 AM 01 18 s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, à informer le nouveau propriétaire des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté est notifié au propriétaire des parcelles, au maire de Saint-Fons ainsi qu'à monsieur le président de la Métropole de Lyon.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la société Huntsman Investment en sa qualité d'exploitant des parcelles cadastrales n°000 AM 01 17 et 000 AM 01 18.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Saint-Fons.

Article 6

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

Article 7

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 du présent arrêté,
- au conseil municipal de SAINT-FONS,
- à la société HUNTSMAN Investments (Netherlands) BV,
- aux propriétaires des parcelles concernées.

Lyon, le 22 JUIN 2018

Le Préfet,

Sous-préfet chargé de mission

Michaël CHEVRIER

Annexe 1 : Un plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R515-31-2 ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes

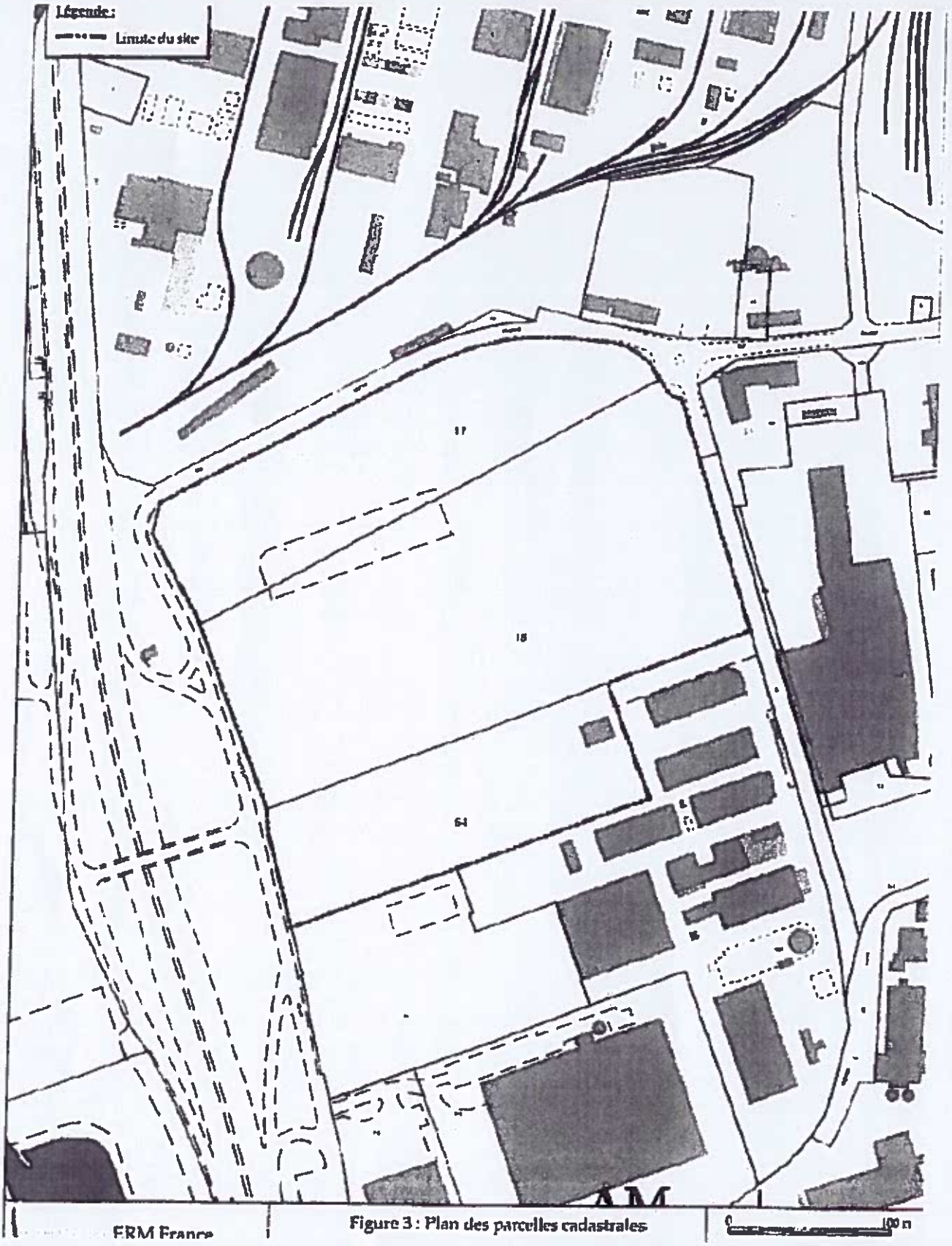

Figure 3 : Plan des parcelles cadastrales

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 JUIN 2018

Sous-préfet, chargé de mission

LE PRÉFET,

Michaël CHEVRIER

Annexe 2 : Un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leurs usages actuels

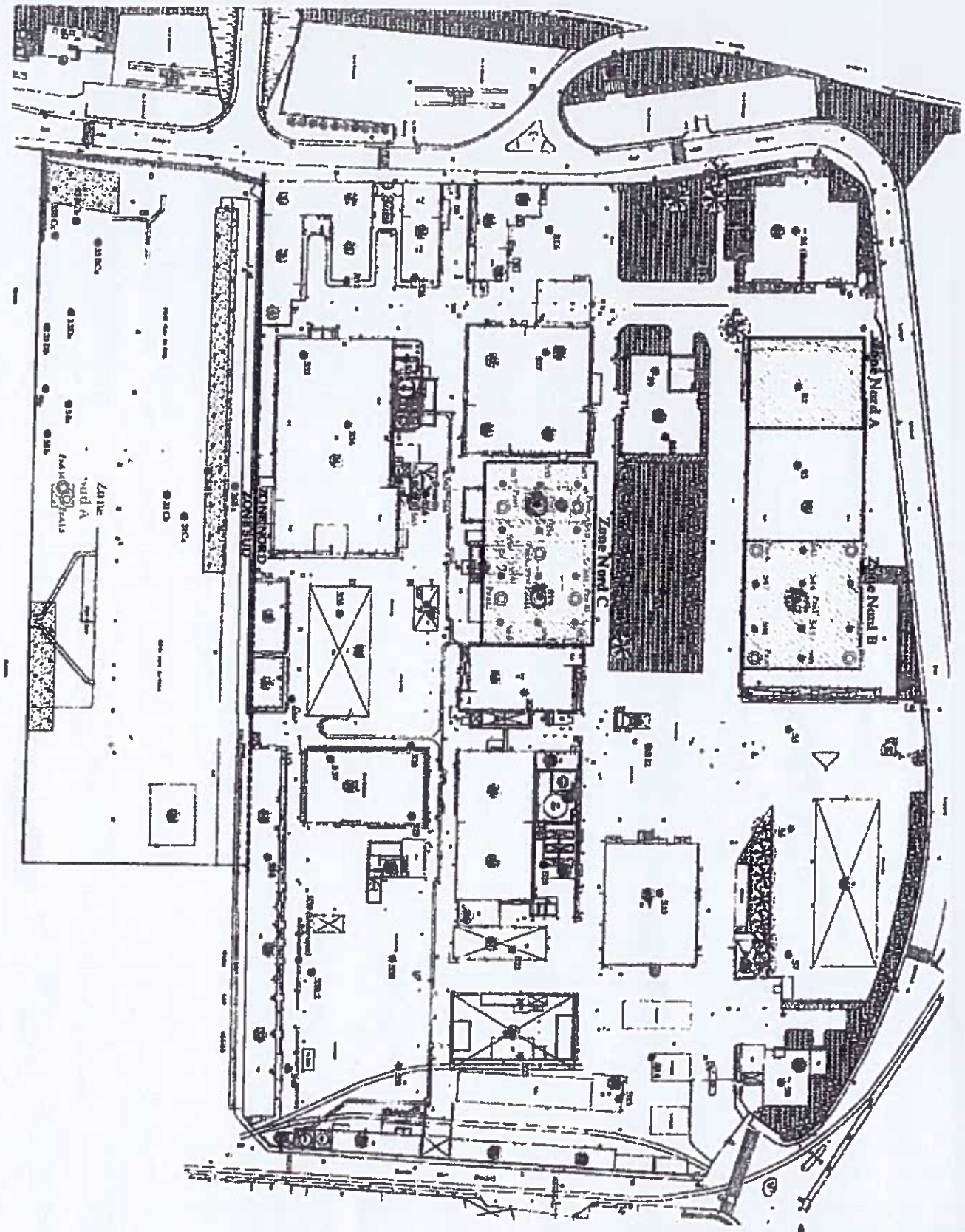

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 22 JUIN 2018
Sous-préfet, chargé de mission

Michaël CHEVRIER

LE PRÉFET,

Annexe 3 : Un résumé des hypothèses prises au sein de l'ARR

CARACTÉRISATION DES SOURCES

Les sources de pollution sont les substances identifiées sur le Site dans les sols et gaz du sol :

- pour la zone Nord, lors des diagnostics réalisés après travaux de démantèlement, soit en 2014, 2015 et 2016 ;
- pour la zone Sud, lors des diagnostics réalisés suite à la fin de l'activité de Huntsman, c'est-à-dire lors en 2008, 2011, 2013, 2014 et 2015 ;

ainsi que dans les eaux souterraines au cours des campagnes de suivi réalisées depuis décembre 2011.

SÉLECTION DES SUBSTANCES ET DES CONCENTRATIONS

Les substances volatiles principales détectées dans les sols, gaz du sol et les eaux souterraines des différentes zones du Site ont été prises en compte pour les calculs de risques.

Gaz du sol

Sur les zones du site où des mesures dans les gaz du sol sont disponibles, celles-ci ont été privilégiées par rapport aux concentrations sols dans les calculs de risques étant donné que leur prise en compte permet d'éviter une étape de modélisation et donc de diminuer les incertitudes liées aux calculs.
Ainsi, pour chacune des zones Nord B et C et zone Sud A, la concentration maximale parmi l'ensemble des échantillons de gaz du sol prélèves en août et décembre 2015 a été utilisée pour chaque composé détecté.
Dans le cas de la construction d'un bâtiment avec sous-sol, les mesures de gaz du sol n'ont pas pu être prises en compte dans les calculs étant donné que les échantillons de gaz du sol ont été réalisés entre 0,5 et 1m de profondeur.

Sols

Pour la zone Nord A, le reste de la zone Nord, la concentration maximale des échantillons de sol réalisés en 2014 a été utilisée pour chaque composé sélectionné.
Pour le reste de la zone Sud, la concentration maximale des échantillons de sol réalisés en 2008, 2011, 2013 et 2014 a été utilisée pour chaque composé sélectionné.
Dans le cas de la construction d'un bâtiment avec sous-sol, pour l'ensemble des zones, seules les concentrations mesurées dans les terres restant en place après terrassement ont été considérées. Si les terres restant en place (profondeur > 2,5 m) n'ont pas été analysées, la concentration maximale en composés des terres excavées (profondeur < 2,5 m) a alors été retenue.

Notes :

Mercure : d'après les données disponibles dans la littérature, seuls 7% du mercure présent dans les sols sont considérés comme volatils (Mercury in soil: a method for assessing acceptable limits, archives of environmental contamination and toxicology, 1990). La concentration prise en compte pour les calculs sera donc 7% de la concentration de mercure obtenue dans les échantillons de sol.

Hydrocarbures totaux : lorsque les TPH (spéciation aromatiques aliphatiques) ont été analysés sur l'un au moins des échantillons de la zone, le maximum des concentrations a été utilisé pour chaque fraction. En l'absence d'analyse de spéciation, les teneurs en fractions mesurées ont été assimilées à la famille présentant le plus de risque, selon une approche sécuritaire.

Hydrocarbures Aromatique Volatils (HAP) : ce sont des composés très faiblement volatils à l'exception du naphtalène. Ainsi, seul le naphtalène a été retenu pour le calcul de risques.

1.2 PROFONDEUR DES SOURCES

De façon sécuritaire, la source a été considérée comme étant située juste en dessous du recouvrement de surface des futurs bâtiments (dalle) ou des futurs espaces extérieurs (voirie, parking, terre végétale), soit à une profondeur de 10 cm.

2 CARACTÉRISATION DES TRANSFERTS – INHALATION DE VAPEURS

Lorsque cela était possible, les paramètres spécifiques au site ont été utilisés pour l'évaluation des risques. Dans le cas contraire, les valeurs standard par défaut communément utilisées ont été appliquées.

2.1 CARACTÉRISTIQUES DU SOL

Les paramètres retenus pour chacune des zones sont présentés dans le tableau suivant, sur la base des données de la classification SCS[1] :

Porosité n (selon classification SCS)	Teneur en eau (selon classification SCS)	Fraction de carbone organique total (foc)
• Remblais sablo-limoneux « Loamy sand » : 0,39 • « Sand » : 0,375	• Remblais sablo-limoneux « Loamy sand » : 0,076 cm^3/cm^3 • « Sand » : 0,054 cm^3/cm^3	Zone Nord : • Remblais sablo-limoneux « Loamy sand » : 0,045 (calculé grâce à la moyenne des COT de tous les échantillons de remblais analysés sur la zone Nord en 2014) • « Sand » : 0,007 (calculé grâce à la moyenne des COT de tous les échantillons d'alluvions analysés sur la zone Nord en 2014) Zone Sud : • Remblais sablo-limoneux « Loamy sand » : 0,042 (calculé grâce à la moyenne des COT de tous les échantillons prélevés dans ces horizons sur la zone Sud) • « Sand » : 0,002 (valeur par défaut du modèle – en l'absence de données dans cette couche de terrain)

2.2 CARACTERISTIQUES DES BATIMENTS ET DES AMENAGEMENTS EXTERIEURS

Le futur projet de construction de bâtiments industrialo-tertiaires n'étant pas connu, en ce qui concerne les paramètres des modèles Johnson & Ettinger et RBCA, les valeurs choisies sont celles classiquement retenues. Celles-ci sont listées dans le tableau en page suivante.

Paramètre	Valeur	Justification
Longueur et largeur des pièces	10 m	Valeur par défaut préconisée par le modèle Johnson & Ettinger (utilisé pour la modélisation des vapeurs à l'intérieur de bâtiments). Ces valeurs sont conformes à des bâtiments de type tertiaires
Hauteur des pièces	2,5 m	Valeur standard pour des bâtiments de type tertiaire
Epaisseur du dallage	10 cm	Valeur par défaut sécuritaire préconisée par le modèle Johnson & Ettinger (utilisé pour la modélisation des vapeurs à l'intérieur de bâtiments)
Taux de ventilation à l'intérieur des bâtiments (sans niveau de sous-sol)	1 l/h^2	Valeur standard pour un usage de type industriel ou commercial
Taux de ventilation dans les parkings en sous-sol	0,5 l/h	Valeur sécuritaire pour des parkings, proposée en l'absence de données spécifiques
Taux de transfert entre le sous-sol et le rez-de-chaussée (pour les bâtiments avec sous-sol)	39,4%	95ème percentile des taux de transfert de Fast et al (1987)[3]
Différence de pression entre le sol et l'air intérieur	2 Pa (20 g/cm-s²)	Valeur se situant dans la gamme des valeurs communément proposées dans la littérature pour des bâtiments industriels[4]
Hauteur de respiration	1,5 m (adultes)	Valeur classiquement utilisée en France
Vitesse du vent	3,6 m/s	Valeur calculée à partir des données moyennes relevée à Lyon (aéroport Saint Exupéry) entre 2000 et 2014 – *http://fr.windfinder.com*
Longueur de la zone contaminée	Zones Nord A et B : 40 m Zone Nord C, Reste de la zone Nord et Reste de la Zone Sud : 50 m Zone Sud A : 20 m	Longueur maximale contaminée dans le sens des vents dominants (nord-sud)

3 *FRÉQUENCE D'EXPOSITION*

Les paramètres d'exposition proposés pour les employés sont présentés dans le tableau ci-dessous. Ces paramètres sont conformes au Code du Travail en vigueur (pour les adultes travailleurs), ou aux pratiques habituelles (temps passés en extérieur et dans les parkings).

Récepteurs		Bâtiment - Rez-de-chaussée	Bâtiments Parkings souterrains	Extérieur
Adultes	Fréquence d'exposition	8 h/j pendant 220 j/an	1h/j pendant 220 j/an	1 h/j pendant 220 j/an
	Durée d'exposition	40 ans		

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 JUIN 2018

LE PRÉFET,
Sous-préfet, chargé de mission

Michaël CHEVRIER